

Nat. Suisse le 29. Juin 1848.

dodis.ch/41032

Berne, le 28 juin 1848.

^{capit}
Délégation sur la frontière du Nord.
(Blancaur & Mur)

Le Conseil fédéral suisse

au

Conseil national suisse.

Monsieur le Président et Messieurs,

Le Conseil fédéral, en vous annonçant que les événements qui se passent dans les Etats voisins l'ont engagé à déléguer sur la frontière du Nord un commissaire fédéral dans la personne de M. Blancaur, de Baden, membre du Conseil national, et un commandant de brigade dans la personne de M. le colonel Mur, de Berne, se considère en même temps comme obligé de soumettre à votre examen et à votre approbation les ~~propos~~ deux propositions suivantes:

1^o Le Conseil fédéral est autorisé à lever le nombre de troupes que les circonstances voudront nécessiter. L'expédition de la levée, ~~est faite~~ ^{est faite} après la clôture de la session de la haute Assemblée fédérale, doit comprendre plus de 2000 hommes ou d'être plus de trois semaines, celle-ci sera de nouveau convoquée.

2^o De plus, le Conseil fédéral est ^{en outre} autorisé à se procurer, soit par la voie d'un emprunt, soit ^{par la levée} ~~en~~ demandant des contingents, les ressources financières nécessaires ^{d'argent} que ~~pourraient~~ ^{pour couvrir les dépenses} réclamer la sûreté intérieure ou la tranquillité intérieure de la Suisse.

Un simple coup d'œil jeté autour de nous suffira pour justifier ces propositions. Il est difficile de révoquer en doute que ces événements ~~excitent~~ réjaillissent de manière quelconque sur la Suisse et que les forces



celles-ci sont mises à contribution dans un degré plus ou moins élevé. Or, comme le budget ordinaire n'ouvre aucun crédit particulier pour des cas de cette nature et qu'il faut toujours à temps utile de prendre des mesures extraordinaires, le Conseil fédéral ne peut négliger de demander, vu la clôture de la session ^{de l'Assemblée fédérale} qui est peut-être imminente, de demander les pleins pouvoirs nécessaires.

En ce qui concerne la première proposition en particulier, il est dans la nature des choses qu'il a fallu donner au commissaire ^{fédéral} les pleins pouvoirs provisoires de lever des troupes en cas d'urgence. Cependant le Conseil fédéral ne veut pas négliger, à tenues ~~de~~ de l'art. 90ⁿ 11 de la constitution fédérale, de soumettre à votre décision l'autorisation de faire une levée de troupes. D'après les nouvelles les plus récentes, le théâtre de la guerre semble se rapprocher toujours davantage de la frontière suisse, et il peut arriver de jour en jour que de grandes masses de réfugiés se retirent en Suisse ou que d'autres troupes s'approchent de la frontière. Dans de telles conjonctures, il deviendra nécessaire ~~de lever~~ d'entretenir un certain nombre de troupes sur la frontière.

~~Le~~ Conseil fédéral se fera un devoir pressant, ~~de~~ d'un côté, d'avoir avant tout en vue la sûreté extérieure et la tranquillité intérieure de la Suisse, et d'un autre côté, de tenir compte, comme il convient de le faire, de la situation économique de la Confédération.

Agriès, etc.